

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 4 juillet 2024

Délibération n° 24-07-04-03414

Projet de décret relatif au complément de financement versé aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale du 26 décembre 2023 pour 2024

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 223-8 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 86 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 19 juin 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 19 juin 2024 ;

Sur le rapport de M. Hugues BELAUD, adjoint au chef du bureau des établissements de santé et médico-sociaux à la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 du 26 décembre 2023. Cet article prévoit un abondement du concours dédié à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 150 millions d'euros. La répartition de ce versement complémentaire s'effectue entre les départements en prenant en compte le niveau de financement attribué en 2023.
2. A ce titre, le présent projet de décret détermine les modalités de répartition du concours entre les départements éligibles et en fonction des dépenses d'APA et des taux de couverture des dépenses d'APA par les concours de la CNSA. Il détermine le seuil de potentiel fiscal par habitant à partir duquel les départements ne peuvent bénéficier de ce complément de financement, conformément au critère d'exclusion prévu par la loi.

3. Le ministère rapporteur indique que le projet de décret prévoit des modalités de répartition de telle sorte à ce que chaque département dispose d'un taux de couverture minimal de ses dépenses d'APA par les concours de la CNSA. Le décret précise que ce taux est différencié selon que le niveau de potentiel fiscal par habitant est inférieur ou supérieur à 1,8 fois la moyenne de ces potentiels fiscaux par habitant des départements en 2023. Le décret prévoit ainsi que seuls les départements qui n'atteignent pas ce taux bénéficient de ce financement complémentaire. Ce taux minimal de couverture sera précisé dans le cadre d'un arrêté ultérieur dans la mesure où les données définitives de l'année 2023 relatives aux dépenses du concours APA, nécessaires au calcul, ne seront disponibles qu'à compter du mois de septembre 2024.
4. Dans ces conditions, le projet de décret prévoit un versement aux départements de ce complément de financement au 4^{ème} trimestre de l'année 2024 après l'obtention des données d'exécution des dépenses de l'APA pour 2023. Le ministère porteur précise, enfin, qu'à l'issue des premières simulations, 44 départements seraient éligibles au versement de ce complément de financement.
 - **Sur les délais de versement du complément de financement de l'APA aux départements**
5. Les membres élus représentant le bloc départemental indiquent que le versement de ce complément financier de 150 millions d'euros est nécessaire mais regrettent son faible volume en comparaison des 2,6 milliards d'euros supplémentaires dont la CNSA bénéficie à compter de l'année 2024.
6. De plus, le collège des élus déplore la tardiveté du versement de ce complément qui n'interviendra qu'au 4^{ème} trimestre de l'année 2024 alors que la date prévue initialement était fixée, au plus tard, le 31 octobre 2024.
7. Par conséquent, les membres élus du CNEN demandent à ce que ce versement intervienne dès le début du mois d'octobre et font état de l'urgence de la situation au regard des difficultés financières rencontrées par les départements liées, notamment, à l'effondrement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).
 - **Sur les modalités de versement du complément de financement de l'APA aux départements**
8. S'agissant des modalités de répartition de l'enveloppe de 150 millions d'euros, l'association « Départements de France » avait, au cours de la phase de concertation avec le ministère porteur, demandé à ne pas exclure des départements en fonction de leur potentiel fiscal s'agissant d'un concours de compensation et non de péréquation. Les représentants des départements au sein du CNEN constatent que le Gouvernement a entendu cette demande en fixant un seuil n'excluant, de fait, aucun département. Ils indiquent attendre un taux de couverture minimal des dépenses de l'APA par les compensations de la CNSA de 50 % afin d'atteindre une parité entre l'Etat et les départements alors que le taux envisagé à date est seulement de 40 %.
9. En outre, le collège des élus regrette de ne pas avoir été destinataire de simulations pour vérifier la pertinence de la mesure qui sera mise en œuvre. Il réitère donc cette requête afin de s'assurer que l'accord sur les critères de répartition issu des concertations avec les départements est bien respecté.
10. En réponse, le ministère porteur indique que des premières simulations ont d'ores et déjà été communiquées au comité des financeurs de la CNSA. Il indique toutefois que ces dernières sont estimatives dans la mesure où les dépenses de l'APA au titre de l'année 2023 ne sont pas encore connues et rappelle que la CNSA ne sera en capacité de les fournir qu'en septembre 2024.

Article 1er : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'GC' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ